



AVIS N-6

ANNEXE « A »

« Tarif des droits du service d'électricité pour la clientèle de haute consommation d'énergie électrique »

Date d'entrée en vigueur : **1^{er} avril 2018**

*Cet avis est émis en vertu de l'article 49 de
la partie I de la Loi maritime du Canada,
Chapitre 10, 46-47 Elizabeth II, 1997-98.*

ANNEXE « A »

GRILLE TARIFAIRE DES DROITS « TARIF M » DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ POUR LA CLIENTÈLE DE HAUTE CONSOMMATION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

En vigueur le 1^{er} avril 2018

Droits mensuels « Tarif M »

- 14,46 \$ du kilowatt de puissance à facturer; plus
- 0,0499 \$ du kilowattheure pour les premiers 210 000 kilowattheures;
- 0,0370 \$ du kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Crédit pour service à 12 470 volts

- 0,7896 \$ du kilowatt de puissance à facturer lorsque le point de mesurage est à 12 470 volts.
- 0,6120 \$ du kilowatt de puissance à facturer lorsque le point de mesurage est du côté de basse tension du transformateur dévolteur.

Puissance à facturer minimale

Dans le cas du Tarif M, la puissance à facturer minimale est fixée à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période d'une consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période consommation visée.

Facturation mensuelle minimale

36,99 \$

Pour être admissible au Tarif M, il suffit d'avoir enregistré une puissance maximale appelée de 50 kilowatts ou plus au moins une fois au cours des 12 périodes de consommation précédentes. Les détails des tarifs généraux de moyenne puissance dont la peuvent être consultés sur le site d'Hydro-Québec à l'adresse suivante : <http://www.hydroquebec.com/affaires/moyen/tarif-affaires.html>